

« Sachent tous que l'an nostre Seigneur courant mil quatre cèns trante-sept, et le mardy après le dymanche de la Trinité, fust mis sur et imposé sur les borgoys et habitans de la ville de Villefranche, sur l'advis de la plus saine partie d'iceulx pour recouvrer l'esglise, clourre le cymetière et repailler l'hospital de la dicte ville, ung impos, puis après, c'est assavoir le sept jour du mays de juillet, l'an dessus dict, en la présence du nommé et tesmoings dessouls escripts, fust baillé par honneste personne Veran de la Becée, Jehan Bernard et Anthoine de Rolin, en noms d'eulx et de Jehan Julien, pour lors cosses de la dicte ville, pour lever et cueillir promptement sur les dicts borgoys le dict impos por fare les chouses dessus dictes, à Jehan Durand apothiqua ¹. »

En 1456, fut terminé par arbitrage un grand procès pendant entre maître Philibert Sotison, procureur général des pauvres du pays de Beaujolais, d'une part, et Pierre Tinet, Humbert de Maleval, Édouard Huchant et Guionnet Secrestain, *cousses et eschevins* de la ville, d'autre part; chacune des parties prétendant à elle seule appartenir sans réserve l'administration et gouvernement « des hospital et maladerie dicelle ville et d'une aumosne appelée la Charité, accoutumée de faire en la dicte ville ». Le procureur des pauvres avait eu de plus à se plaindre de certains méchants propos et insinuations malveillantes mis en avant par les dits échevins contre lui, indûment et sans cause.

Le 15 avril 1456, un tribunal de cinq arbitres nommés par les parties, et composé de Antoine de Saint-Jean, écuyer, seigneur de Lagoute, maître Jean de la Barletière (?), avocat fiscal, messire Jacques de Viry, bachelier ès-lois, Antoine Gonet, notaire, bourgeois de Villefranche, Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lager, maître des eaux et forêts du pays de Beaujolais, prononce son jugement, d'après lequel Philibert Sotison, procureur des pauvres, et ses successeurs procureurs nommeront, avec le consentement des échevins, un hospitalier chargé de régir et gouverner l'hôpital et les pauvres qui y demeurent. A chaque mutation d'hospitalier, le premier inventaire, et la remise des biens et revenus de l'hôpital seront faits en présence du procureur des pauvres et des échevins dûment appelés. L'hospitalier fera dans l'hôpital les réparations jugées nécessaires d'un commun accord par le procureur des pauvres et les échevins, et rendra ses comptes devant eux.

¹ Archives communales, BB1.